

Arrêt

n° 186 867 du 16 mai 2017
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2017 avec la X

Vu l'ordonnance du 30 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la requérante, qui comparait seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par courrier recommandé du 7 février 2017, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 23 février 2017, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

A l'audience, la partie requérante ne conteste aucunement le caractère tardif de son paiement, et ne fait par ailleurs état d'aucune circonstance de force majeure susceptible de le justifier.

Le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à 186 euro, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'affaire portant le numéro de rôle 200 872 est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de 186 euro, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN